

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église
Saint-Pierre sur le territoire de la commune de VISSÉICHE (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté de protection de l'église Saint-Pierre de VISSÉICHE, immeuble classé par arrêté ministériel du 13 septembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 30 mai 2024 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 4 juillet 2024 au 5 août 2024, portant sur la révision générale de la carte communale et le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la proposition du 9 octobre 2023 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du 12 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de VISSÉICHE donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la consultation des propriétaires du monument historique ;
- Vu** l'avis favorable du 5 septembre 2024 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du 19 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de VISSÉICHE donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre sur le territoire de la commune de VISSÉICHE, immeuble protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : les parcelles de couleur rouge y figurant constituent le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable en mairie de VISSÉICHE et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VISSEICHE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine et le maire de VISSEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télerecours : <http://www.telerecours.fr>

Commune de VISSEICHE (Ille-et-Vilaine)

Église Saint-Pierre, immeuble classé en totalité parmi les monuments historiques le 13 septembre 1990 y compris les deux vitraux du 16^e siècle représentant La Passion du Christ et Le Seigneur de la Montagne agenouillé devant la Vierge.

